

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2016

## STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde,  
M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Richard, M. Santini, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

**ARTICLE 21**

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« III. – Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le président du conseil régional d'Île-de-France après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le président du conseil régional d'Île-de-France.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les voies sur berges, quotidiennement empruntées par plus de 43 000 véhicules, constituent aujourd'hui le principal axe routier traversant la capitale d'Est en Ouest.

En interdisant la circulation sur les voies sur berges, on sacrifie la qualité de vie des Franciliens, leur capacité à se déplacer, sans pour autant améliorer la vie des Parisiens.

L'allongement du temps de trajet Est-Ouest nuit, en outre, au bassin économique que représente l'Île-de-France par la perte de millions d'heures de travail pour l'économie.

La bonne gestion des axes routiers qui détermine à la fois la qualité de vie mais aussi le développement économique de toute une région ne peut émaner que d'une instance régionale, représentative des différents intérêts en jeu.

Le présent amendement entend donc garantir une gestion plus juste et plus efficace des axes routiers vitaux pour le développement de la région Ile-de-France, enconfiant au président du conseil régional d'Ile-de-France la gestion des principaux axes routiers et notamment des voies sur berges.